RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01990
Numéro SIREN : 534 902 572
Nom ou dénomination : ABITA IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2015 sous le numéro de dépôt 8344

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

ALTUS FORTIN - SAS FIDUCIAIRE EC2A
55 boulevard Victor Hugo
62400 Bethune

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABITA IMMOBILIER

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 534 902 572
Numéro Gestion : 2011B01990

Adresse : 25 rue du Faisan
59800 Lille

Numéro du Dépôt : 2015R008344 (2015 8355)

Date du dépôt : 07/05/2015

---

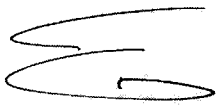
1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Date de l'acte : 30/10/2014

1 - Décision : Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

---

Délivré à Lille Métropole le 12 mai 2015

Le Greffier,



ABITA IMMOBILIER

Société Par Actions Simplifiée au capital de 7 500.00 €

Siège social : 25 rue du Faisan

59800 LILLE

534 902 572 RCS LILLE METROPOLE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze,

et le trente octobre, à dix-neuf heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 14 octobre 2014.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Marc FREMIN préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 150 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce portant sur la dissolution anticipée de la société ou sa continuation du fait que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social,
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et pris connaissance de la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 juin 2014, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée rappelle qu'au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2, la société sera tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si bien sûr, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

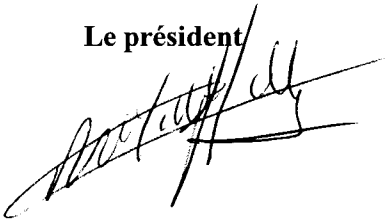
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président



Un associé

